



GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail n°2 : Préserver la biodiversité et les ressources naturelles

FICHE DE PROPOSITION

I. Intitulé de la mesure

Ratification de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (Convention des Nations Unies)

II. Auteurs

Green Cross France; WWF-France

III. Description de la proposition

Green Cross France et WWF-France urgent le gouvernement français de ratifier la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (« La Convention »).

IV. Exposé des motifs

1. La Convention adoptée en 1997 par l'Assemblée Générale des Nations Unies n'est pas entrée en vigueur faute d'avoir atteint les 35 ratifications requises. L'Allemagne, la Finlande, la Hongrie, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal et la Suède l'ont ratifiée. Le Luxembourg est sur le point d'y accéder.
2. La Convention instaurerait **certaines normes et procédures destinées aux Etats partageant des ressources d'eau douce** et servirait de base à **la gestion intégrée des fleuves transfrontaliers, permettant ainsi des politiques durables et de grande échelle pour la conservation et le développement des ressources.**
3. La coopération française et européenne en matière d'eau se déploierait dans un cadre de coopération interétatique harmonisé, de gestion des bassins transfrontaliers coordonnée, *de standards minimum légaux codifiés, de régulations ayant fait leurs preuves.*
4. La Convention soutiendrait l'aide française au développement en matière de gestion intégrée des fleuves transfrontaliers dans des régions telles que le bassin du Congo, où il n'existe *aucun accord entre Etats riverains sur la gestion des ressources en eau.*

V. Impact sur la biodiversité et les ressources naturelles

- Comme l'atteste l'objectif n°10 des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), la communauté internationale a reconnu la nécessité de répondre aux problèmes concernant l'eau douce de manière collective, en agissant à l'échelle mondiale pour soutenir des actions nationales, régionales ou locales. Une convention cadre sur la gestion internationale des eaux est une nécessité si l'on veut guider les Etats dans leurs efforts pour garantir une gestion intégrée, durable et équitable des fleuves transfrontaliers.

- Bien que de nombreux traités bi- et multilatéraux soient déjà en vigueur dans certains bassins, beaucoup ne font que définir les frontières ou réguler le développement/l'exploitation conjoint des ressources en eau. La plupart des accords régionaux portant sur l'eau n'établissent ni une gestion des bassins intégrés, ni une protection adaptée des écosystèmes, ni un contrôle adéquat de la pollution. Beaucoup manquent également de mécanismes qui assurent l'effectivité des contrôles et de la collecte de données sur les fleuves.

- La Convention entend garantir une répartition équitable et durable des ressources en eau entre usages concurrents ainsi que la protection et la gestion des écosystèmes aquatiques. Elle exige que les Etats :

1. *Utilisent et exploitent les fleuves transfrontaliers de manière équitable, durable ainsi que de manière à prévenir leur dégradation environnementale (pollution ; sédimentation, etc);*
2. *Coopèrent et participent activement et équitablement au développement et à la protection des fleuves transfrontaliers, notamment par l'échange régulier d'informations et par la régulation des flux;*
3. *Définissent ensemble des mécanismes de gestion, notamment des organismes communs de gouvernance des fleuves, l'élaboration et l'exécution de plans de gestion, et des actions communes pour traiter le problème de la pollution transfrontalière;*
4. *Entrent en négociation à la demande de l'un des Etats riverains, dans la perspective de se mettre d'accord sur certains ajustements ou sur l'application des principes fondamentaux de la Convention;*
5. *Prennent les mesures nécessaires pour éviter tout dommage important aux cours d'eau ou à l'environnement des Etats riverains à travers l'exploitation d'eaux partagées ou certaines pratiques et installations (par exemple, en assurant les efforts nécessaires pour maintenir en état les installations existantes sur leurs territoires);*
6. *Prennent les mesures adéquates pour prévenir, limiter, voire éradiquer, l'impact et les conséquences des situations de crise ou d'urgence ; informent immédiatement les Etats et organisations internationales potentiellement concernés et, si nécessaire, développent des plans d'urgence ou d'endiguement communs;*
7. *Respectent les procédures de consultation, de négociation, et d'échange d'informations avant la mise en application de mesures susceptibles de causer d'importants dégâts dans d'autres Etats riverains;*
8. *Protègent et préservent les écosystèmes des fleuves en prenant en compte les interactions entre écosystèmes aquatiques et terrestres ; prennent également toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des estuaires;*
9. *Préviennent, réduisent et contrôlent la pollution des eaux, susceptibles de gravement endommager l'eau des autres Etats riverains ou leur environnement;*

10. Prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques dans l'eau des fleuves qui pourrait avoir des conséquences négatives sur leur écosystème et affecter les autres Etats riverains;
11. En cas de désaccord, que les Etats recourent à des mécanismes pacifiques de règlement des conflits (comme la médiation, la conciliation, ou l'arbitrage ; recours à des organismes de gouvernance conjointe ou soumission à la Cour Internationale de Justice ; Commissions d'enquête impartiales).

- Finalement, l'entrée en vigueur de cette Convention encouragerait et améliorerait la mise en application d'autres accords internationaux sur l'environnement tels que la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention de Ramsar sur les zones humides, ou la Convention sur le Changement Climatique. La Convention favoriserait d'autres types d'accords sur l'Eau, sur fond de coopération internationale en matière de gestion des eaux partagées et de protection des écosystèmes.

VI. Disposition(s) réglementaire(s) ou législative(s) nécessaire(s)

La ratifier serait relativement simple pour la France:

La Convention est en adéquation avec la Directive cadre sur l'eau de l'Union Européenne (UE) et avec la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (dite « Convention d'Helsinki ») que la France a ratifiée. Le processus de ratification prévu par la Constitution française pourrait donc être activé sans craindre de conflit des normes juridiques françaises ou européennes.

La Convention est conforme avec et favoriserait les cibles et objectifs **des recommandations et orientations de l'Union Européenne** sur les politiques de développement en matière d'eau :

1. **Les lignes directrices de l'UE pour la coopération au développement dans le domaine des ressources en eau de 1998** se réfèrent expressément à la Convention de l'ONU comme à un instrument clé pour la gestion intégrée des fleuves transfrontaliers.
2. **La Communication de la Commission européenne sur « la gestion de l'eau dans les pays en développement » de 2002** voit en la coopération au développement en matière d'eaux transfrontalières un domaine de priorité. Cette Convention est le seul instrument juridique mondial des Nations Unies à inciter à la coopération entre les Etats riverains.
3. Une fois en vigueur, la Convention onusienne pourrait servir de référence légale et politique pour soutenir et coordonner la mise en application de l'Initiative européenne pour l'Eau.
4. Dans la lignée du **Consensus Européen**, et comme le stipule explicitement l' « *Abrégé des Actions du Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement auprès du Secrétaire général de l'ONU* » (disponible sur http://www.unsgab.org/Compendium_of_Actions_fr.pdf, p.9), la Convention pourrait servir de guide juridique et politique pour la gestion intégrée des 263 bassins transfrontaliers dans le monde, contribuant ainsi à la réalisation des OMD relatifs à l'eau.

VII. Calendrier de la mise en œuvre

Rentrée parlementaire 2007

VIII. Texte de la Convention

http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/8_3_1997_francais.pdf